

Règlement intérieur du club de plongée Mauguio Carnon (CPMC)

Préambule : Objectifs du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions générales de fonctionnement du CPMC sans se substituer aux statuts du club. Ces deux documents sont mis à disposition des membres sur le site du club, afin que chacun connaisse les différentes règles, procédures et bonnes pratiques à respecter.

Le Club est piloté par le comité directeur (appelé aussi Bureau), et organisé en commissions, chacune gérée par un ou plusieurs membres du bureau. Cette organisation est décrite dans le compte rendu de la réunion bureau ayant lieu immédiatement après l'Assemblée Générale (le compte rendu est diffusé sur le site).

L'adhésion au CPMC implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur et de respecter la réglementation fédérale de la FFESSM. Tout adhérent ne respectant pas ces règlements pourra être mis en garde, et éventuellement radié du CPMC. Tout adhérent ayant des remarques à faire sur le règlement intérieur peut contacter un membre du bureau pour lui en faire part.

Article 1 : FFESSM-CPMC - club 08340172

Chaque adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements de ses commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité en vigueur).

Article 2 : environnement et développement durable

Le CPMC contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Le CPMC préconise très fortement l'utilisation d'assiettes, verres et couverts recyclables, et interdit tout rejet de détritiques non biodégradables en mer, ainsi que tout prélèvement sous-marins d'animaux, végétaux, coquillages, coraux,..., même apparemment morts. Plus généralement, le CPMC préconise de respecter au maximum les recommandations de la Charte Internationale du Plongeur Responsable (cf rubrique lien web).

Article 3 : adhésion

Chaque adhérent dispose d'une licence fédérale FFESSM pour la saison en cours.

L'association délivre systématiquement à ses membres une licence fédérale FFESSM pour la saison en cours valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM

L'adhésion ne sera effective, et la licence délivrée que lorsque tous les documents demandés auront été fournis (bulletin d'inscription dûment rempli et signé, certificat médical de non contre-indication, paiement).

La durée de l'adhésion annuelle au CPMC s'étend du 1^{er} Septembre au 31 Août.

Les tarifs décidés par le comité directeur sont publiés sur le site internet et affichés au local sur le port.

L'adhésion donne accès à toutes les activités et sorties organisées, ainsi qu'à la piscine durant les créneaux réservés au CPMC.

Il est possible d'adhérer pour une ou plusieurs journées au CPMC afin de pouvoir participer à une activité durant la période d'adhésion temporaire.

Le CPMC a signé des conventions avec d'autres clubs sportifs. Les adhérents de ces clubs peuvent participer aux activités proposées selon les modalités fixées par la convention.

La qualité de membre du club se perd par non-paiement de la cotisation ou par radiation pour toute faute grave prononcée par le bureau (non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou du règlement de la FFESSM, mauvais esprit, perturbation au sein du Club, préjudice financier ou moral vis à vis du Club ou d'adhérents,...). Les mêmes décisions peuvent être prises à l'encontre d'un club conventionné ou leurs adhérents individuellement.

Exceptionnellement, le CPMC peut délivrer une licence à une personne connue du club, mais non adhérente pour la saison.

Article 4 : assurance

Le CPMC bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Une assurance individuelle complémentaire (individuelle accident - dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée à tous les membres du CPMC (Cabinet LAFONT)

L'ensemble de ces deux garanties englobe alors toutes les situations liées à la pratique de la plongée.

Article 5 : hygiène, comportement et tenue.

Chaque adhérent du CPMC respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives

Hygiène : A la piscine, l'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être des motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. L'accès au bassin se fait après un passage par la douche et par le pédiluve.

L'accès aux plages en chaussures est interdit, même pour le rangement du matériel de plongée.

Comportement et tenue : tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des plongeurs, au bon ordre et à la propreté de la piscine, du local ou du bateau est formellement interdit.

Les plongeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, ou les membres du comité directeur. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement prévenu, et éventuellement radié du CPMC après analyse des faits par le comité Directeur.

Article 6 : vestiaires

Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité.

Le CPMC ne pourra être tenue responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires de la piscine, sur le bateau, dans le local sur le port, dans une voiture.

Les objets de valeurs ne peuvent être confiés, même exceptionnellement, aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.

Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.

Article 7 : matériel :

Le matériel du CPMC (blocs, détendeurs, combinaisons, gilets stabilisateurs, plombs, ceintures, palmes, masques, tubas) peut être emprunté à l'occasion des sorties club sous réserve de disponibilité.

Le matériel emprunté doit être consigné sur le cahier prévu à cet effet, et rendu immédiatement après l'activité.

Le matériel personnel entreposé au local ne peut être emprunté qu'avec l'accord du propriétaire, du responsable du local ou du DP. Tout emprunt et tout retour de matériel doit être consigné dans le cahier du local.

Le membre du CPMC qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incombent donc, selon le principe du « qui casse paye », sachant que l'assurance responsabilité civile associée à la licence peut prendre en charge la majorité des frais.

Le CPMC tolère le dépôt du matériel privé des plongeurs au local, mais n'est en aucune manière responsable du matériel entreposé.

L'utilisation du matériel lors des entraînements piscine est organisée par les divers référents formation ; les membres devront appliquer les consignes formulées par les référents.

Les détendeurs et gilets de stabilisations du club sont contrôlés régulièrement par le CPMC. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à plus de 40m de profondeur. Les adhérents n'ayant pas leur propre matériel doivent en louer chez des professionnels pour effectuer des plongées au-delà de 40m.

Les adhérents doivent s'assurer du bon fonctionnement de leur matériel (et du matériel emprunté) avant chaque plongée, et doivent le rincer après chaque utilisation.

Seules les personnes habilitées par le bureau possèdent une clé du local.

Article 8 : piscine

L'accès à la piscine municipale n'est autorisé que pendant les créneaux horaires attribués par l'agglomération du Pays de l'Or. Ces horaires sont publiés sur le site internet du club.

Le règlement intérieur de la piscine municipale de Mauguio s'applique aux membres du CPMC.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à accéder à la piscine. Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine sans ces conditions pendant un mois maximum.

Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin qu'en présence d'un encadrant responsable, le Directeur de Bassin. Ils s'engagent à respecter le règlement et les consignes de sécurité de la piscine.

Il est interdit de faire des apnées sans surveillance.

Article 9 : sorties organisées par le CPMC

Les sorties sont prévues à l'avance et annoncées sur le site internet. Elles sont préparées par le coordinateur de la semaine. Tout adhérent ayant une idée ou une proposition de sortie peut contacter le coordinateur pour lui en faire part. Le nom du coordinateur est indiqué dans l'agenda du site.

Les adhérents désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire sur le site du club, rubrique Doodle, et consulter le site et le doodle la veille au soir afin de prendre en compte les éventuelles modifications d'organisation. En cas de désistement, ils doivent se désinscrire du doodle et prévenir le coordinateur (mail ou commentaire sur le doodle) au plus tard la veille de la sortie.

Le DP et le pilote se concertent avant la sortie, et au cours de la sortie, afin de vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien remplies, notamment au niveau météo et état de la mer. Une sortie peut être annulée avant ou après l'embarquement si le DP juge qu'il y a trop de risques.

Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation (adhésion temporaire ou annuelle), ou les membres des clubs conventionnés, et en possession d'un certificat médical en cours de validité et de leur licence fédérale sont autorisés à participer aux sorties en mer (à l'exception des baptêmes ouverts à tous).

Pour les sorties nécessitant un engagement financier, l'inscription ne sera effective qu'à compter de la réception du paiement de l'acompte comme précisé dans la description de la sortie.

Le nombre de plongeurs est limité sur le bateau. Cette limite et la gestion de la priorité des inscriptions sont décrites dans la présentation de l'activité.

Pour les sorties réalisées dans des structures professionnelles (Estartit, Ramatuelle, Porquerolles, Corse, Egypte, Maldives,...), la description (dates, sites, prérequis, organisation,...) et les conditions (inscription, règles de priorité, acomptes,...) seront décrites sur le site suffisamment à l'avance pour pouvoir planifier correctement l'évènement et bénéficier de tarifs préférentiels.

Article 9 bis : sorties hors club

Les membres du club peuvent organiser des sorties hors club, avec des membres du CPMC ou d'autres plongeurs, et sans promouvoir la sortie sur le site internet. Dans le cas où la sortie est effectuée hors structure professionnelle, le plongeur ayant le niveau le plus élevé sera responsable de la sortie, et aucun participant à cette sortie ne pourra tenir le CPMC pour responsable de quoi que ce soit. Le matériel Club ne doit pas être utilisé pour les sorties hors club.

Article 10 : direction de plongée

Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de plongée. Le Directeur de plongée est seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. Les adhérents s'engagent à respecter ses consignes et ses décisions.

Il doit être qualifié Niveau 5 pour les sorties d'exploration, et E3 minimum (MF1) pour les sorties techniques.

Le directeur de plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée. Il peut à tout moment annuler la sortie, ou demander à un ou des plongeurs de ne pas plonger ou de limiter leur plongée s'il la juge trop risquée. Le non-respect volontaire ou répétitif des consignes du DP peut entraîner la radiation de l'adhérent.

Le directeur de plongée fait un briefing sur le site de plongée, avec notamment les consignes associées au respect de l'environnement et les consignes de sécurité spécifiques aux conditions météo (vent, courant, froid...) et à la topologie du site, avec le profil de plongée à respecter et le temps de palier maximum. Les plongeurs doivent l'écouter attentivement et demander des explications quand les consignes ne leur paraissent pas claires.

Les adhérents ayant des souhaits particuliers pour la sortie (site, composition palanquée, formation, contraintes horaires...) doivent les formuler au coordinateur de la sortie et/ou DP le plus tôt possible, afin que le DP puisse, dans la mesure du possible, adapter la sortie aux souhaits formulés.

Pour chaque sortie, il est établie une fiche de sécurité. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie et le niveau de chaque plongeur. Elle définit la composition des palanquées. Les palanquées et les paramètres de plongée sont décidés en fonction du contexte et des capacités des plongeurs connues par le DP. Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés à la sortie de la plongée, notamment la profondeur maxi et la durée maxi prévues. Les plongeurs s'engagent à respecter ces paramètres et à donner les paramètres de leur plongée. Le plongeur qui ne respecte pas volontairement les paramètres fixés est seul responsable de ses actes. Cette fiche est archivée à l'issue de la sortie.

Le DP nomme un responsable de la sécurité surface. Celui-ci doit rester vigilant et disponible durant toute la plongée. Il met en place les éléments de sécurité demandés par le DP, et assure la sécurité des plongeurs depuis le bateau. Il gère les secours en cas d'accident en attendant le retour du DP. Il doit pouvoir récupérer les plongeurs en difficulté, quitte à larguer l'ancre et manœuvrer le bateau, en veillant toutefois à la sécurité des autres plongeurs.

Article 11 : pilotage

Les pilotes sont nommés par le bureau du CPMC après avoir suivi une formation spécifique dispensée par le référent bateau.

Le pilote est responsable de la sécurité du bateau et des infractions à la navigation ; il veille à l'embarquement du matériel de sécurité et vérifie que la VHF fonctionne correctement ; il pilote en respectant le code maritime et les consignes indiquées sur le carnet du bateau, remplit à chaque sortie le livre de bord et signale tout dysfonctionnement au référent du bateau. Le pilote se fait assister par des passagers formés au rôle de matelot. Les consignes à l'intention des matelots sont décrites dans le carnet du bateau.

La capacité du U Lavezzu est de 26 PAX. Compte tenu que les plongeurs équipés pèsent plus (environ 110 kg) qu'un PAX (80 kg), le pilote déterminera le nombre maximum de plongeurs en fonction de l'équipement embarqué (exemple 19 plongeurs équipés d'un bloc, 16 équipés de 2 blocs, ...).

Le pilote est responsable de l'approche et du mode de stationnement sur le site (bouée, ancre, dérive) ainsi que de la signalisation du bateau durant la plongée. Dans le cas d'un ancrage, le pilote s'assure de l'absence de plongeurs sous le bateau avant de donner le signal de jeter l'ancre. Il informe le directeur de plongée des conditions spécifiques du site sur lequel il stationne (courant, position du bateau par rapport au site, risques possibles, configuration du site,...).

Le pilote est responsable du rangement et nettoyage du bateau, et du rinçage du moteur lors de la dernière sortie de la journée. Il se fait aider par des adhérents pour ces tâches.

Le U Lavezzu est un bateau en aluminium. Il est formellement interdit de laisser un objet en métal en contact de la coque pendant une période prolongée (risque très important de corrosion rapide). Les échanges de pièces de monnaie sont interdits sur le bateau.

Dans le cas de la mise à disposition d'une embarcation par un adhérent à titre gracieux lors d'une sortie Club, l'embarcation devra être assurée par le propriétaire. L'équipement sera conforme à la législation en vigueur pour la plongée sous-marine, et pilotée par des personnes qualifiées et nommées par le propriétaire.

En cas de dégradation accidentelle de l'embarcation, le CPMC ne sera pas tenu responsable et ne pourra faire l'objet d'aucun recours à son encontre. Une convention de mise à disposition sera négociée et signée si l'une des deux parties le demande.

Article 12 : sécurité en mer et en plongée

Les passagers doivent respecter toutes les consignes de sécurité du règlement intérieur, ainsi que celles affichées sur le bateau et celles énoncées par le pilote, le DP et les matelots.

Les plongeurs doivent être en bonne forme physique pour pouvoir plonger. Ils doivent signaler au DP toute méforme, ainsi que tout traitement médical en cours avant de plonger, et tout symptôme anormal à l'issue de la plongée (vertiges, picotements, nausées, difficultés respiratoires, douleurs,...). Ils doivent aussi signaler au DP tout symptôme ou comportement anormal d'un autre plongeur, même si celui-ci ne le veut pas.

Les plongeurs doivent respecter les consignes de sécurité préconisées par la FFESSM et apprises lors de leur passage de niveau (vitesse de remontée lente, rester en palanquée, bien gérer son air, comment gérer un essoufflement,...) sans que le DP n'ait systématiquement à le rappeler.

La mise à l'eau ne se fait qu'après accord du pilote, qui vérifie que toutes les conditions de sécurité sont remplies (signalisation, arrêt moteur, éloignement d'embarcations). Le plongeur doit s'assurer lui-même que sa mise à l'eau ne présente aucun danger pour lui ou un autre plongeur.

Les plongées consécutives sont interdites. Seul le DP peut autoriser une plongée consécutive, pour aller chercher l'ancre ou décrocher le bateau par exemple, si le contexte le permet ; seuls les plongeurs formés à la remontée de l'ancre peuvent replonger pour cela. Il vaut mieux laisser sur place une ancre coincée ou un bout accroché que renvoyer un plongeur fatigué la chercher.

Le CPMC n'est en aucun cas responsable d'un accident lié à un non-respect d'une ou plusieurs consignes formulées par le DP ou décrites sur ce règlement intérieur.

Le CPMC organise régulièrement formations RIFAP et des séances de recyclage sécurité, afin de maintenir les bons réflexes à avoir en cas d'accident. Les adhérents brevetés RIFAP doivent se recycler régulièrement.

La consommation abusive d'alcool ou toute autre substance pouvant altérer les réflexes ou le comportement est formellement interdite avant la plongée.

Tout effort violent est très fortement déconseillé après une plongée.

Article 13 : station de gonflage et utilisation des blocs.

Seules les personnes agréées par le président du club, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée sur la porte du local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

Les adhérents doivent vérifier le bon état de fonctionnement et le remplissage des blocs empruntés pour les sorties club. Lors du retour, les adhérents doivent rincer les blocs, les ranger à l'emplacement dédié aux blocs à gonfler, et mettre à jour le cahier d'emprunt. Toute anomalie de fonctionnement (robinet qui fuit, chute du bloc, poignée défectueuse, ..) doit être signalée au DP ou à un gonfleur habilité.

Article 14 : participation à la vie du CPMC

Le CPMC est un club associatif, qui ne fonctionne que grâce à l'implication de ses adhérents.. Les différentes tâches sont réparties en commissions ou en activités, avec un référent ou un responsable de commission, qui organise et répartit le travail.

Chaque adhérent doit aider, dans la mesure de ses capacités et disponibilités, aux différentes tâches à effectuer.

Chaque sortie fait l'objet d'une participation financière dont le montant est publié sur le site internet. Des cartes de plongées pour les sorties sur Carnon peuvent être achetées par les adhérents ou les clubs conventionnés.

Le comité directeur et/ou le président du club peut attribuer des plongées gratuites aux membres rendant des services particuliers (pilotage, encadrement, assistance spécifique,...)

Il est courant de grignoter ou de partager des boissons pendant et après la plongée ou d'autres activités. Chaque adhérent est invité à contribuer équitablement à cette pratique.

Les adhérents ont aussi la possibilité de faire des dons qui leur permettent de bénéficier de crédits d'impôts conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : données personnelles

Le secrétariat du club établit un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de

la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 16 : droit à l'image

Le CPMC dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 17 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Le nouveau règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par l'AG. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.